

Sommaire

- 2 Le Tribunal fédéral suisse examine la validité des clauses d'élection de for dans les conditions générales des banques suisses au regard des règles en matière de protection des consommateurs.
- 4 L'invalidation par la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH) de la procédure française de **visite domiciliaire** offre aux contribuables irrégulièrement sanctionnés la possibilité d'obtenir une restitution de l'indu – l'impôt redressé – voire l'annulation de la condamnation pénale.
- 6 La réforme au **Royaume-Uni** de l'imposition des « **résidents non domiciliés** » renforce la Suisse comme une alternative crédible, et surtout stable, aux délocalisations de contribuables fortunés.
- 7 The UK reform of the **RND** confirms Switzerland as a credible and stable alternative.
- 8 Le **Tribunal fédéral suisse** a rendu récemment une importante décision concernant la distinction entre le cautionnement et l'engagement solidaire.
- 10 Le démembrement temporaire de propriété est devenu une alternative à l'acquisition en pleine propriété des immeubles de rapport situés en France.
- 12 La Suisse introduit une procédure d'**amnistie fiscale individuelle**, mais partielle, en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.



Le client européen d'une banque suisse est-il un « consommateur » ?

FBT info@fbt.ch

Le Tribunal fédéral (TF) a statué récemment sur la **qualification du rapport contractuel** liant un client domicilié en Grèce à une banque zurichoise et, notamment, sur la **validité de la clause attributive de juridiction** stipulée dans les conditions générales.

Dans cette affaire, le client – qui devait se révéler impécunieux – avait ouvert un compte courant et contracté un crédit auprès de cette banque. Celle-ci l'a alors assigné en paiement devant le tribunal de district de Zurich. Il s'agissait du voir visé par les documents contractuels. Le défendeur a soulevé l'exception d'incompétence territoriale de cette juridiction, motifs pris qu'il ne pouvait être attrait que devant le tribunal compétent de son domicile grec. A l'appui de son argumentation, il invoquait **l'application des articles 13 et suivants de la Convention de Lugano (CL)** relatifs à la protection des consommateurs en matière de clauses attributives de for.

La problématique devant être analysée en particulier à l'aune de l'article 13 CL, à teneur duquel le rapport de consommation implique la présence d'un « consommateur » concluant un contrat dont l'objet

est « une fourniture de services », le TF s'est penché sur la nature du rapport juridique liant les parties.

Nonobstant l'existence de garanties bancaires en lien avec la profession du client, rattachées au compte bancaire ouvert par celui-ci, le Tribunal a jugé que si le prêt consenti a été crédité sur un **compte ouvert à des fins personnelles** on peut considérer que le client d'une banque est un « consommateur ». Pour ce qui a trait à la qualification de l'objet même du contrat, la Haute Cour Helvétique a relevé que la demande de la banque se fondait essentiellement sur **la relation de compte courant**, prépondérante par rapport au rapport de crédit, et elle a retenu **l'existence d'un contrat de fourniture de services** au sens de la Convention de Lugano.

Bien que le Tribunal fédéral ait renvoyé l'affaire à l'instance inférieure pour complément d'instruction, il a tenu pour bien fondée dans son principe l'exception soulevée par le client « consommateur », celui-ci devant impérativement être assigné devant le juge de son domicile conformément à l'art. 13 CL.



Notre avis

Cette décision revêt une grande importance dans le cadre des relations entre des établissements bancaires suisses et leur (nombreuse) clientèle européenne.

Les banques suisses ne peuvent pas compter sur l'efficacité des clauses de for qu'elles insèrent dans leurs conditions générales, lorsque le client est domicilié dans un Etat signataire de la Convention de Lugano, et que le contrat a pour objet, de façon prépondérante, la **fourniture de services pour l'usage personnel (non professionnel) du client**.

Typiquement, l'activité de gestion de fortune privée – fortement développée à Genève, par exemple – est directement concernée par cette décision. On peut même envisager qu'un client-consommateur revendique que l'action judiciaire soit ouverte à son for de domicile, pour bénéficier d'autres règles locales relatives à la protection des consommateurs, et mette ainsi en échec l'application du droit suisse, pourtant choisi par les banques dans leurs conditions générales.



France : La visite domiciliaire en matière fiscale

CLC clc@clc-avocats.com

1. Procédure de perquisition en matière fiscale, la visite domiciliaire vise à rapporter la preuve que le contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts.

Cette procédure consiste à effectuer des visites en tous lieux, mêmes privés, où des pièces et documents se rapportant à ce manquement sont susceptibles d'être détenus et à procéder à leur saisie.

Elle doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD). Elle est exécutée par des fonctionnaires de l'administration fiscale, assistés d'un officier de police judiciaire chargé de veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

2. Le contrôle de cette procédure est organisé en deux temps :

i. Tout d'abord il revient au JLD de vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée. Cette demande, rédigée en pratique sous forme de projet d'ordonnance par l'administration fiscale, doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite (article L 16 B du Livre des procédures fiscales).

La **seule voie de recours** contre une ordonnance d'autorisation est le **pourvoi en cassation**, selon les règles édictées en matière pénale, dans le délai extrêmement court de cinq jours à compter de la visite.

ii. Pendant la visite domiciliaire les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Mais sa mission prend fin avec les opérations, lors de la remise de la copie du procès-verbal et de l'inventaire (en cas de saisie de documents), et il **ne peut être saisi a posteriori d'une éventuelle irrégularité** entachant ces opérations (Cass. com. 30 novembre 1999).

Ainsi, dès l'achèvement de la visite domiciliaire, le contentieux de la **régularité de cette opération** relève du **juge de l'impôt ou du juge pénal**.

Il résulte de cette organisation du contrôle judiciaire de la visite domiciliaire que, dans l'hypothèse où l'administration fiscale ou le Ministère public ne donnent pas suite à cette opération de visite, **attentatoire au principe fondamental du respect de la vie privée et du domicile**, le contribuable dispose uniquement d'un recours devant la Cour de cassation, juridiction du droit et non du fait.

3. Cette lacune dans l'accès à une juridiction disposant de l'entier pouvoir de contrôler la procédure de visite domiciliaire vient d'être sanctionnée par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dans un arrêt « Ravon et autres c. France » en date du 21 février 2008.

La Cour se fonde sur l'article 6§1 de la CESDH pour juger que « les requérants [le contribuable] n'ont pas eu accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6§1 de la Convention, une décision sur leur « contestation » ».

Rappelons que cet article dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un **tribunal** indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, [...] des **contestations** sur ses droits et obligations de caractère civil [...] ».

Dans ce contexte la Cour européenne a donc jugé que les contribuables doivent « obtenir un **contrôle juridique effectif, en fait** comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement ; le ou les recours disponibles doivent permettre,

en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié».

Le Législateur français doit donc modifier l'article L 16 B LPF en ce sens.

Dans l'attente de cette modification, le dispositif actuel de la procédure de visite domiciliaire n'est plus conforme aux principes fondamentaux. Même si les arrêts de la Cour européenne ne s'imposent pas au juge français, en revanche la Convention européenne, et en particulier son article 6§1, a **force obligatoire**.

4. En droit interne français le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur les **conséquences fiscales d'une annulation d'une visite domiciliaire dans deux avis rendus le 1er mars 1996** :

- en principe, celle-ci entraîne de plein droit l'**irrégularité des rappels** qui ont été notifiés sur le fondement des renseignements recueillis au cours de l'opération ;
- mais l'annulation de l'opération de visite menée à l'encontre d'une personne morale ne fait pas obstacle à ce que l'Administration, dans une procédure d'imposition distincte concernant le dirigeant (personne physique) de cette société, se fonde sur les faits révélés au cours de l'opération annulée pour établir l'imposition de ce dernier ;
- sauf, lorsque l'Administration cherche uniquement à obtenir, par cette visite des locaux de la société, des éléments de preuves à l'encontre du dirigeant personne physique.

Et la Cour de cassation a jugé que l'annulation de l'ordonnance de visite domiciliaire entraîne **l'annulation de la condamnation pour une infraction pénale** (abus de biens sociaux en l'espèce)

lorsque les poursuites ont été engagées « au seul vu de documents saisis » au cours des opérations de visites (Cass. crim. 30 sept. 1991).

Notre avis

i. En visant l'article 6§1 de la Convention européenne, la Cour a jugé que le contribuable qui subit une visite domiciliaire ne dispose pas d'un contrôle juridictionnel effectif des éléments de preuve obtenus au cours de cette visite. Dans ces circonstances il n'est plus possible aujourd'hui pour l'administration fiscale de fonder un redressement – même à l'encontre d'un autre contribuable – sur des informations recueillies au cours d'une visite domiciliaire.

ii. Par application de l'article L 190 LPF, **l'action en restitution des sommes versées indument** en raison de la non-conformité d'une règle de droit fiscal par rapport à une règle de droit supérieur se prescrit au 1er janvier de la **troisième année** précédent celle où la décision de non-conformité est intervenue (en l'espèce le 21 février 2008). Ainsi les contribuables peuvent réclamer **la restitution de sommes versées** à la suite d'un redressement fondé sur des éléments obtenus au cours d'une visite domiciliaire intervenue postérieurement au **1er janvier 2005**.

iii. Mais le débat reste ouvert sur ce délai de réclamation de 3 ans, car dans un ensemble de contentieux tranchés par l'arrêt « Decelle » de la Cour de cassation en date du 17 janvier 1989 à propos de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la Haute Assemblée a jugé, dans des circonstances identiques, qu'il s'agissait d'une action en répétition de l'indu. Or cette action se **prescrit** selon les interprétations à l'expiration d'un délai de 10 ou 30 ans.

Royaume-Uni : Durcissement de l'imposition des « résidents non domiciliés »

FBT info@fbt.ch

L'imposition des « résidents non domiciliés » (RND) représente pour le Royaume-Uni des recettes nouvelles de sept milliards de livres par an seulement, et une injection dans l'économie de ce pays de 16 milliards de livres par an. Dans ces circonstances, le traitement fiscal des RND a connu de très importantes modifications applicables dès le 6 avril 2008 (année fiscale 2008).

Le rapport anglais pré-budgétaire du 9 octobre 2007 annonçait des changements fondamentaux. En janvier 2008, un projet de loi prévoyait les changements proposés, lesquels devaient à nouveau être modifiés (selon une annonce le 12 mars 2008 du Chancelier Darling). On ne connaît pas encore avec exactitude ces modifications, mais on sait que les **114 000 RND verront augmenter sensiblement leur pression fiscale.**

C'est ainsi que le gain en capital réalisé sur une propriété britannique, jusqu'alors non imposable localement, le deviendrait. Ou encore, le statut même de RND devient payant, chaque contribuable devant au préalable supporter le paiement d'une somme de 30 000 £ pour en bénéficier. Enfin, une obligation dans certains cas de déclarer les trusts off-shore, jusque-là non requise, est instaurée.

En comparaison, toute personne qui, pour la première fois, ou après une absence d'au moins dix ans, prend domicile fiscal en Suisse, sans y exercer une activité lucrative, a le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense (ou forfait). Si cette personne n'est pas de nationalité suisse, ce mode d'imposition peut être accordé au-delà de cette limite.

Il s'agit bien d'un droit. Le forfaitaire peut donc décider pour une année donnée le paiement d'un impôt ordinaire

et pour une autre année le paiement de l'impôt forfaitaire. Les deux époux peuvent revendiquer ce statut, pour autant que l'un d'eux ne soit pas suisse et que l'autre remplisse toutes les conditions légales, notamment le fait de ne pas travailler en Suisse.

Comme on le sait, les bases de calcul du forfait sont les suivantes : loyer annuel multiplié par cinq, au minimum. Mais attention, il s'agit ici seulement de l'un des critères (objectif) pour l'estimation du train de vie du contribuable et certaines erreurs sont à éviter selon la nationalité de ces nouveaux résidents.

Notre avis

Les enjeux des délocalisations vers le Royaume-Uni doivent être appréciés désormais avec la plus grande prudence, en prenant en considération, notamment :

- la nationalité du contribuable ;
- le régime fiscal du pays de « départ » : la France, par exemple, vient de limiter avec son « bouclier fiscal » à 50% le taux de sa pression fiscale ;
- l'attractivité d'un autre pays d'accueil, la Suisse par exemple.

UK : New tougher Resident non Domiciliary (RND) tax regime

FBT info@fbt.ch

The taxation of the residents non domiciled in the UK (RND) represents £7 billion in tax income and 16 billion in expenditure in the UK economy. The RND tax treatment has changed, and not for the better, as of 6th April 2008.

The UK Chancellor's 9th October 2007 pre-budget report announced those fundamental changes. In January 2008, the draft law announced modifications to the modifications, which again were announced to be changed in March 2008 by Chancellor Darling...

As this article is drafted, we do not know the exact modifications, but we do know that **the 114,000 RND will be taxed more severely.**

For example, the capital gain on a real estate property located in the UK, which was not taxed in the past, might become taxable. Or that the RND status is now an option only after the payment of a lump sum amount of £30,000 per tax payer. Last but not least, the obligation now to declare off-shore trusts, in certain circumstances.

The Swiss option has become more interesting to consider:

In comparison, any individual who, for the first time, or after an absence of more than 10 years from Switzerland, takes residence in the country, without having a professional activity in the country, has the right, until the end of the first tax period, to a lump sum taxation. If this individual is not a Swiss citizen, the lump sum taxation may be granted for a longer period.

It is a right, not only an option. The individual may select the lump sum taxation for one year and a normal taxation for another.

A mixed couple (Swiss and foreigner) has also that right, provided that the spouse or husband also fulfils all the other conditions for that status, especially the lack of professional activity in Switzerland.

We are all familiar with the basis for the calculation of the lump sum taxation: annual rent multiplied by five, as a minimum. But we need to pay attention to the fact that this is only one (objective) criterion for the evaluation of the tax payer's life style.

Our opinion

The evaluation of the UK as a destination for individuals should be as of now **considered with utter prudence**, taking into consideration:

- The citizenship of the individual;
- The tax regime of the actual residence: France for example, just limited to 50% the tax pressure, thanks to the new "tax shield legislation;"
- The tax alternatives offered by other jurisdiction such as Switzerland.

Engagement solidaire ou cautionnement en droit suisse : une distinction difficile

FBT fbt@fbt.ch

Le Tribunal fédéral (TF) a jugé que l'engagement pris par les trois défendeurs, actionnaires et administrateurs d'une société anonyme, pour garantir le remboursement d'un emprunt qu'elle avait souscrit, devait être considéré comme un **engagement solidaire** et non comme un **cautionnement**.

En l'espèce, les trois défendeurs avaient signé les documents bancaires en leur qualité de codébiteurs solidaires. Ils soutenaient toutefois que leur engagement devait être assimilé à un cautionnement, opportunément frappé de nullité, faute d'avoir été passé en la forme authentique.

Les instances judiciaires inférieures ont retenu la reprise cumulative de dettes et condamné les défendeurs à payer le montant dû à la banque, écartant ainsi la thèse du cautionnement.

Saisi d'un recours en réforme, le TF confirme ces décisions dans un arrêt qui rappelle qu'une personne peut garantir le paiement d'un tiers débiteur notamment par un cautionnement (art. 492 al. 1 CO) qui nécessite la forme authentique. Ce **but de garantie** peut être réalisé aussi avec d'autres instruments juridiques tels que la promesse de porte-fort (art. 111 CO) ou l'**engagement solidaire** (art. 143 CO), actes qui ne supposent aucune forme particulière (art. 11 CO). La qualification d'un accord dans un sens ou dans un autre dépend de la volonté des parties. En cas de doute, il convient de retenir le cautionnement, compte-tenu de son but protecteur.

Or, lorsque, comme en l'espèce, une personne physique promet expressément un engagement solidaire, elle n'assume – selon la jurisprudence précitée du TF – l'obligation correspondante que si **une condition supplémentaire est réalisée** : par suite de sa formation ou de ses activités,

elle doit être **rompue au contrat de sûreté** et connaître le vocabulaire juridique suisse usité dans ce domaine.

Sinon, l'accord des parties doit attester que le garant connaissait réellement la portée de son engagement et révéler les motifs qui ont détourné les parties de conclure un cautionnement. L'engagement solidaire est encore admis, à l'exclusion du cautionnement, lorsque le **garant a un intérêt direct et matériel** dans l'affaire à conclure entre le débiteur et le créancier. Ce dernier doit avoir connaissance de cet intérêt et peut donc percevoir le motif pour lequel le garant se déclare prêt à assumer une obligation identique à celle du débiteur.

En l'espèce, le TF a retenu que le crédit était destiné au fonds de roulement d'une société anonyme dont les trois défendeurs étaient actionnaires et administrateurs. D'un point de vue économique, les défendeurs n'intercédaient pas pour un tiers débiteur mais ils agissaient aux fins de leur propre activité commerciale. Dans ce contexte, leur intérêt personnel et matériel a été considéré comme indiscutable. Le TF a donc jugé que les défendeurs étaient liés par un engagement solidaire.



Notre avis

La décision rendue semble **juridiquement juste et équitable** dès lors qu'il paraît évident que des administrateurs-actionnaires d'une société anonyme qui déclarent s'engager solidairement avec la société pour une dette de celle-ci doivent en répondre en qualité de codébiteurs solidaires et ne peuvent échapper à leur responsabilité en invoquant les règles en matière de cautionnement.

Toutefois, les considérations développées par le TF à l'occasion de cette affaire vont imposer aux créanciers, en particulier aux établissements bancaires, une **obligation d'information accrue**. Par exemple, les créanciers ne pourront plus s'appuyer simplement sur des clauses types signées

par les débiteurs et prévoyant qu'ils agissent « en qualité de codébiteurs solidaires ».

Les **banques** devront désormais être attentives au fait qu'une personne physique qui promet explicitement un engagement solidaire en comprenne la portée et l'étendue des obligations. Tel semble être le cas si les conditions posées par la jurisprudence – qui « ajoutent » au texte légal – sont remplies, à savoir que le débiteur soit rompu aux affaires de sûretés, qu'il ait une formation particulière et une connaissance du vocabulaire juridique suisse usité dans ce domaine, qu'il connaisse la portée de son engagement et qu'il ait un intérêt direct à l'affaire.



Investissement immobilier locatif en France : les avantages d'une acquisition démembrée

CLC clc@clc-avocats.com

Lorsqu'un investisseur envisage d'acquérir un immeuble de rapport, sa préoccupation principale concerne souvent le montant des loyers appelés à être perçus, ces loyers constituant à ses yeux les seuls fruits de son investissement. Ce mode d'investissement « classique » de la pleine propriété d'un bien immobilier s'avère souvent moins efficient d'un point de vue financier qu'une acquisition démembrée consistant à se porter acquéreur de la seule nue-propiété (dans un premier temps).

Le schéma consiste pour l'investisseur à acquérir la nue-propiété, alors que l'usufruit est acheté temporairement par un bailleur institutionnel qui le mettra en location. Ce type d'acquisition présente des avantages pour les deux parties, principalement du fait que le prix d'acquisition ainsi démembré correspond à une quote-part seulement de la valeur en pleine propriété. Ainsi, pour un usufruit de quinze à vingt ans, il est usuel d'appliquer un abattement de 40% à 50% sur la valeur en pleine propriété du bien.

Pour un investissement dans la nue propriété, le prix d'achat du bien, mais également le montant des concours bancaires, se trouvent donc réduits de 50% environ. A l'expiration du délai de quinze ou vingt ans, il récupérera « gratuitement » l'usufruit attaché.

L'investisseur, même s'il ne perçoit aucun revenu sur la période intercalaire, est admis à déduire les frais financiers des revenus fonciers provenant d'autres immeubles, procurant une économie d'impôt d'autant. En outre, pendant cette période, il n'est redevable, ni de la taxe foncière, ni de l'impôt

de solidarité sur la fortune (ISF) sur la nue propriété ainsi acquise, la dette d'acquisition venant même en déduction des autres actifs imposables à l'ISF.

A l'issue du démembrement temporaire de propriété, soit dans notre exemple au bout de quinze ans, le nu propriétaire, comme nous l'avons vu, recevra « gratuitement » l'usufruit qui rejoindra la nue propriété sans imposition. En cas de revente du bien immobilier, l'exonération de la plus-value réalisée sera acquise à l'expiration d'un délai de quinze ans suivant l'acquisition de la nue-propiété.



Notre avis

Afin de mettre définitivement en lumière les avantages de l'acquisition démembrée par rapport à une acquisition « classique » de la pleine propriété, voici une présentation chiffrée comparée de ces deux modes d'acquisition :



Acquisition	Pleine propriété	Nue propriété
Prix d'acquisition ①	3 000 000 €	1 500 000 €
Revenus fonciers ② (taux de rendement de 5%)	2 250 000 €	0 €
Charges financières ③ (prêt sur 15 ans à 6%)	1 556 826 €	778 413 €
Revenus fonciers nets	693 174 €	-778 413 €
Impôt sur le revenu (50%) ④	346 587 €	-389 206 €
Impôts fonciers ⑤	75 000 €	0 €
ISF ⑥	390 000 €	-168 750 €
Coût net d'acquisition ①-②+③+④+⑤+⑥	3 118 413 €	1 720 457 €



Il ressort de cette simulation synthétique et théorique que le coût net d'acquisition de la pleine propriété d'un bien immobilier réalisé par l'intermédiaire d'un démembrement temporaire de propriété permet de réaliser une économie de 45% environ par rapport à une acquisition « classique » de la pleine propriété.

Le Parlement suisse vote une amnistie fiscale partielle

FBT info@fbt.ch

La Suisse a connu, dans un passé lointain, trois lois d'amnistie fiscale générale. Depuis 1990 ce sujet est de nouveau évoqué par certains parlementaires, mais âprement discuté. L'idée d'une nouvelle amnistie générale s'est finalement transformée en une proposition de donner aux contribuables la **possibilité de se dénoncer**, sans risque pour eux d'encourir de sanctions.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime n'a pas encore été fixée. Toutefois, les cantons devant adapter leur législation, il est vraisemblable que la date du **1er janvier 2009** sera retenue.

La nouvelle loi prévoit une amnistie dans **deux cas distincts** :

i. En présence d'héritiers

qui découvrirait, lors de l'inventaire successoral du défunt que celui-ci avait, de son vivant, dissimulé à l'administration fiscale des éléments de son patrimoine.

Actuellement, les héritiers restent tenus aux dettes du défunt à hauteur de la soustraction fiscale dont celui-ci s'est rendu coupable ; à savoir les impôts éludés sur les **dix dernières années** ainsi que les intérêts moratoires.

Le nouveau régime est nettement plus favorable dans la mesure où il limite le rappel d'impôts avec intérêt aux **trois dernières années précédant le décès** du contribuable.

ii. En cas d'insuffisance de déclaration

en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, ceci tant pour les personnes physiques que pour les sociétés.

Actuellement, un contribuable se dénonçant reste en principe redevable, non seulement de l'impôt sur le revenu ou la fortune soustrait sur les dix dernières années, ainsi que des intérêts de retard, mais également d'une **amende** équivalant au cinquième de l'impôt éludé.

En comparaison, en cas de contrôle et de rappels à l'initiative de l'administration fiscale, l'amende est proportionnelle à la gravité de la faute commise. Elle s'élève en général à une fois l'impôt omis, mais peut être multipliée par trois dans les cas les plus graves.

Les nouvelles dispositions **suppriment cette sanction** sous forme d'amende, mais les contribuables concernés ne pourront cependant bénéficier de cette clémence qu'une seule fois dans leur vie.

Notre avis

Même partielle cette amnistie est la bienvenue, notamment pour les héritiers de contribuables qui entendent régulariser la situation de leurs auteurs. En effet, le délai de reprise, limité à trois ans au lieu de dix jusqu'à présent, devrait légitimement les inciter à le faire. Mais ils auront à cerner avec précision les enjeux de cette régularisation.

Cabinets membres

CLC

65 avenue Marceau
F-75116 Paris
Tél. +33 1 47 20 72 72
Fax +33 1 47 20 72 70
clc@clc-avocats.com
www.clc-avocats.com

FBT

Rue du 31-décembre 47
CH-1207 Genève
Tél. +41 22 849 60 40
Fax +41 22 849 60 50
info@fbt.ch
www.fbt.ch

CYL

Avenue de Rhodanie 60
Case postale 151
CH-1000 Lausanne 3 Cour
Tél. +41 21 711 71 00
Fax +41 21 711 71 00
www.fbt.ch

6 place de la République
BP 258
F-14013 Caen Cedex 1
Tél. +33 2 31 86 36 00
Fax +33 2 31 50 33 20
www.cyl-lex.com

197 boulevard
Saint-Germain
F-75007 Paris
Tél. +33 1 45 44 01 07
Fax +33 1 45 44 62 31
cyl@cyl-lex.com